



LOI RELATIVE A LA COMMUNAUTE CATALANE A L'EXTERIEUR

(200-00015/11)

Préambule

I

Terre de mouvements migratoires permanents, la Catalogne est surtout devenue une terre d'accueil au cours des vingt dernières années, après avoir accueilli une forte vague migratoire. Néanmoins, en raison du contexte économique actuel, il a été constaté une augmentation forte et significative de la sortie de concitoyens vers l'extérieur, ce qui a comporté un équilibre progressif entre les tendances migratoires du pays.

Les citoyens de Catalogne résidant à l'extérieur bénéficient d'un cadre législatif qui leur confère la condition de sujets en ce qui concerne l'action du gouvernement de la *Generalitat* de Catalogne. L'enjeu institutionnel à leur égard consiste à adapter et faciliter les conditions d'accès aux institutions, afin que leurs relations avec celles-ci puissent devenir plus aisées et accessibles, conformément aux possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication. En ce sens, les institutions de la Catalogne doivent veiller à intégrer les Catalans résidant à l'extérieur au développement sectoriel des politiques publiques.

Le gouvernement de la *Generalitat* est animé par la volonté d'encourager et de renforcer les actions qui permettent aux Catalans à l'extérieur, conformément aux possibilités actuelles, de conserver un lien fort avec leur pays d'origine afin de pouvoir participer au futur collectif et avoir accès à la réalité, la culture et la langue catalanes.

La diaspora catalane constitue une valeur ajoutée pour le pays et, dans le cadre de la présente loi, la notion de *Catalogne extérieure* englobe aussi bien les Catalans résidant à l'extérieur que les organisations par le biais desquelles ils s'organisent.



PARLAMENT DE CATALUNYA

En ce sens, il est envisagé de renforcer et de canaliser les actions individuelles et collectives promues depuis l'extérieur qui peuvent être bénéfiques pour le pays, soit de manière directe, soit par le biais du rayonnement international de la Catalogne dans le monde, étant entendu que la diaspora catalane doit jouer un rôle actif et proactif dans la construction nationale du pays.

Ainsi, le gouvernement de la *Generalitat* doit relever le défi de bâtir une politique intégrale destinée à aborder le phénomène de l'émigration des citoyens de Catalogne. À ces fins, le succès des politiques transversales d'accueil de l'immigration mises en œuvre au cours des deux dernières décennies constitue une référence pour concevoir et appliquer, de manière coordonnée entre les institutions, les agents sociaux et la société civile, les politiques publiques permettant l'accompagnement et l'assistance des Catalans dans leur mobilité internationale, la conservation du lien avec la Catalogne pendant leur séjour à l'extérieur ainsi que leur retour postérieur volontaire.

Cette volonté d'aborder l'émigration doit prendre en compte la réglementation du retour qui fait l'objet de la loi 25/2002, du 25 novembre, sur les mesures de soutien au retour des Catalans émigrés et de leurs descendants, ainsi que la deuxième modification de la loi 18/1996.

II

Toutefois, l'émigration catalane n'est pas un phénomène nouveau. Au cours des siècles derniers, les Catalans ont été les protagonistes d'un départ constant vers l'extérieur, supérieur à l'arrivée de nouveaux citoyens dans notre pays. Cette émigration continue au fil du temps a donné lieu à la création de communautés catalanes, lesquelles, sous diverses dénominations et jusqu'à aujourd'hui, ont permis à la présence catalane dans le monde de devenir très importante et significative, aussi bien en nombre d'organisations qu'en nombre de personnes.

Depuis les premières organisations catalanes dans le monde, surtout à caractère mutualiste, telles que la Société de bienfaisance de natifs et descendants de Catalogne à La Havane (1840) et l'Association catalane de secours mutuels Montepío de Montserrat de Buenos Aires (1857), et celles qui ont vu le jour en tant que lieux de rencontres entre les Catalans ayant émigré principalement pour des raisons économiques, comme le Casal de Catalogne à Buenos Aires (1886), jusqu'à celles d'aujourd'hui, l'organisation de la diaspora catalane a changé et s'est transformée de manière raisonnable au fil du temps.

Ainsi, les communautés catalanes créées à l'extérieur pendant les décennies du xx^e siècle en tant que lieux d'accueil sont devenues essentielles pour la



PARLAMENT DE CATALUNYA

conservation de la culture et de la langue catalanes à l'extérieur. Les membres de ces organisations mettent en œuvre une activité culturelle dynamique et une action importante pour la conservation des liens avec la terre d'origine.

Aujourd'hui, avec le phénomène de la globalisation, les Catalans sont présents dans une bonne partie des pays du monde par le biais des communautés catalanes. Les technologies de l'information et de la communication, ainsi que les possibilités de transport, ont changé la nature de l'organisation des Catalans résidant à l'extérieur et transformé ces lieux de rencontres en espaces contribuant au rayonnement à l'extérieur.

III

En dépit de la reconnaissance de la condition politique de Catalan à l'extérieur par le Statut d'autonomie de Catalogne de 1979, à l'article 6.2, il n'y a pas eu de réglementation spécifique avant la promulgation en 1996 de la loi 18/1996, du 27 décembre, sur les relations avec les communautés catalanes de l'extérieur, la première loi qui régissait de manière concrète les relations avec ces organisations. Avec son règlement d'application, il s'agissait de la première règle de droit qui établissait et reconnaissait des droits et des devoirs dans ce domaine.

Ainsi, le gouvernement de la *Generalitat* reconnaissait les communautés catalanes à l'extérieur et y établissait, en outre, des mécanismes de relation et de collaboration.

Mais depuis 1996, certaines réglementations ayant une réelle influence sur les Catalans à l'extérieur, ainsi que sur les institutions qu'ils ont créées, sont entrées en vigueur. Ainsi, le Statut d'autonomie de Catalogne de 2006, qui reconnaît pour la première fois, à l'article 13, l'existence des communautés catalanes à l'extérieur, ainsi qu'une autre réglementation sectorielle ou réglementation espagnole de base, ont rendu nécessaire d'entreprendre une révision réglementaire des relations entre les institutions de la Catalogne et les modes d'organisation des Catalans résidant à l'extérieur.

En effet, de nouvelles formes d'organisation des Catalans à l'extérieur ont vu le jour, conformément à la réalité actuelle, et certaines dispositions réglementaires qui régissaient les relations en question se sont avérées obsolètes ou inefficaces.

La présente loi établit un nouveau cadre de relations avec les communautés catalanes, dans le sens large du terme, et avec leurs membres, au niveau collectif comme individuel, de manière systématique et articulée, afin que l'assistance et



le soutien fournis par l'Administration et le gouvernement de la *Generalitat* soient appropriés aux besoins et aux réalités de la présence catalane dans le monde.

Avec l'intervention que la présente loi suppose, il faut pouvoir garantir que les communautés catalanes à l'extérieur deviendront des agents significatifs de la vie sociale et culturelle sur les lieux d'établissement et que leur action pourra être suffisamment reconnue à l'intérieur du pays et compensera la possible méconnaissance de l'évolution, de la présence et de la potentialité de la diaspora catalane en tant qu'agent actif pour le rayonnement international de la Catalogne et en tant que groupe de population engagé envers le pays.

IV

La loi relative à la communauté catalane à l'extérieur compte quatre chapitres, vingt-deux articles, six dispositions additionnelles, une disposition abrogatoire et deux dispositions finales.

Le premier chapitre, consacré aux dispositions générales, décrit l'objet de la loi et les objectifs à atteindre dans ce domaine.

Le deuxième chapitre aborde les relations entre le gouvernement de la *Generalitat* et les Catalans résidant à l'extérieur, ainsi que les mécanismes qui doivent les rendre possibles et les faciliter.

Par ailleurs, ce même chapitre définit les droits dont les Catalans résidant à l'extérieur sont sujets et qui viennent s'ajouter aux autres droits qui leur sont reconnus par l'ordonnancement juridique en vigueur. En outre, il décrit les prévisions institutionnelles en ce qui concerne l'approche intégrale de l'émigration et les inclut dans le développement sectoriel des organismes compétents dans les matières liées à la sortie de Catalans, leur séjour et résidence à l'extérieur et leur retour en Catalogne.

Le troisième chapitre fait référence aux différentes formes d'organisations par le biais desquelles les Catalans résidant à l'extérieur s'organisent, en accord avec la réalité actuelle, et qui contribuent à accroître le rayonnement international de la Catalogne, en accord avec leurs objectifs statutaires.

Le quatrième chapitre régit les mécanismes de relation entre les institutions et les communautés catalanes à l'extérieur, principalement par le biais de la mise à jour de l'organe de dialogue permanent entre le gouvernement de la *Generalitat* et la Catalogne extérieure, ainsi que les initiatives de relation entre les communautés catalanes à l'extérieur avec le soutien de la *Generalitat*.



Les dispositions additionnelles établissent la prévision annuelle d'un poste budgétaire pour l'atteinte des objectifs prévus par la présente loi, la possibilité d'organiser le Congrès de la Catalogne extérieure, la prise en charge de la coordination interdépartementale par l'organe du département compétent en matière d'action extérieure et la collaboration en matière de rayonnement à l'étranger. Enfin, la dernière disposition est une prévision additionnelle relative aux plans de travail dans le domaine des communautés catalanes à l'étranger.

La disposition abrogatoire abroge la loi 18/1996, du 27 décembre, sur les relations avec les communautés catalanes de l'étranger, alors que les dispositions finales contiennent l'autorisation légale pour l'application réglementaire de la loi et son entrée en vigueur.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la loi

La présente loi a pour objet de régir le cadre des relations de la *Generalitat*, de ses institutions et de la société de Catalogne avec les Catalans résidant à l'étranger, ainsi qu'avec les Catalans et les communautés catalanes établis en dehors du territoire de la Catalogne, conformément à la réglementation en vigueur. Le gouvernement apporte son soutien à ces relations, les promeut et les encourage, mais aussi veille à l'application de la présente loi.

Article 2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la présente loi sont les suivants :

- a) Articuler les politiques appropriées pour aborder l'émigration catalane d'une manière intégrale et adaptée aux circonstances sociales et économiques du moment.
- b) Apporter un soutien, une assistance et une protection aux Catalans résidant à l'étranger, qu'ils soient membres ou non d'une communauté catalane, conformément à la législation en vigueur.
- c) Intégrer les Catalans à l'étranger, ainsi que les organisations par le biais desquelles ils s'organisent, à la conception et au développement des différentes politiques sectorielles de la *Generalitat*, lorsque celles-ci peuvent intéresser ce groupe de population ou lui sont destinées.



PARLAMENT DE CATALUNYA

- d) Contribuer au renforcement des communautés catalanes et de leurs organisations, en tant que véhicules de cohésion et de relation entre les citoyens catalans résidant à l'extérieur, ainsi qu'entre ces citoyens et les institutions de la Catalogne.
- e) Encourager les actions en matière de rayonnement à l'extérieur mises en œuvre aussi bien par des individus que par des organisations dans le but de faire connaître la réalité nationale de la Catalogne, essentiellement dans les domaines culturel, social, économique et politique.
- f) Renforcer les relations sociales, culturelles, économiques et politiques avec les pays où il y a une grande présence de citoyens catalans, avec leurs institutions et leurs agents sociaux.
- g) Favoriser l'adoption de voies stables et efficaces de relations réciproques entre les communautés catalanes à l'extérieur et la Catalogne, aussi bien avec les institutions publiques qu'avec les organisations privées.
- h) Veiller à la considération, la reconnaissance et la diffusion du rôle des communautés catalanes à l'extérieur et des citoyens catalans à l'extérieur.

Article 3. Journée internationale de la Catalogne extérieure

1. La Journée internationale de la Catalogne extérieure a lieu le jour de Sant Jordi si cette fête tombe un dimanche, ou le dimanche suivant, dans le cas contraire.
2. Le gouvernement apporte un caractère institutionnel et public à cette célébration, dans le but d'informer les citoyens catalans aussi bien de l'existence de l'émigration catalane que de celle des organisations par le biais desquelles elle s'organise et de leur évolution au fil du temps.

CHAPITRE II. LES CATALANS A L'EXTERIEUR

Article 4. Notion et définition

1. La *Generalitat* reconnaît les citoyens catalans résidant à l'extérieur en tant que destinataires de ses tâches de gouvernement et de ses politiques publiques. Cette reconnaissance implique la considération des citoyens catalans à l'extérieur en tant que sujets de droits et de devoirs dans le cadre des compétences de la *Generalitat*.



2. Aux fins de la présente loi, on entend par *Catalans à l'étranger* les citoyens espagnols résidant à l'étranger qui ont eu en Catalogne leur dernier domicile administratif ainsi que leurs descendants, conformément aux dispositions de l'article 7.2 du Statut d'autonomie de Catalogne.

Article 5. Le registre des Catalans résidant à l'étranger

1. Le registre des Catalans résidant à l'étranger est l'outil par le biais duquel le gouvernement identifie les citoyens qui bénéficient de la condition politique de Catalans, conformément au Statut d'autonomie, et qui résident à l'étranger.

2. Les caractéristiques, la propriété et la gestion du registre des Catalans résidant à l'étranger sont réglementées par décret, de même que les conditions d'inscription et les données qui y sont consignées.

3. Le registre dépend du département compétent en matière d'action extérieure.

4. Le registre est public. L'inscription au registre a un caractère gratuit et volontaire, mais doit être promue afin de faciliter l'accès aux services et prestations destinés aux Catalans résidant à l'étranger, conformément aux dispositions de la réglementation spécifique en la matière.

5. La communication des données des personnes inscrites au registre à d'autres entités qui font partie du secteur public de l'Administration de la *Generalitat* de Catalogne, ainsi qu'à d'autres administrations publiques, en vue d'obtenir un service ou une prestation lié aux politiques publiques respectives n'exige pas le consentement de la personne intéressée, conformément à la réglementation sur la protection des données.

6. Les données personnelles consignées dans le registre doivent être ventilées par sexe et par âge, afin de faciliter les études statistiques et les rapports sur le genre, conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 6. Intégration de la spécificité des Catalans résidant à l'étranger dans les politiques publiques

1. Le gouvernement reconnaît la spécificité des Catalans à l'étranger dans la mise en œuvre des politiques publiques, veille à l'intégration de la spécificité des citoyens de Catalogne à l'étranger dans les dispositions réglementaires et promeut le développement de ses propres politiques destinées à ce groupe de population.



2. Le gouvernement veille à ce que les Catalans à l'extérieur puissent rendre effectifs les droits que la réglementation en vigueur reconnaît aux résidents à l'extérieur, surtout dans les domaines politique, administratif, civil, social et linguistique, et promeut les actions nécessaires pour que ces droits puissent être exercés dans les mêmes conditions que celles applicables aux Catalans résidant en Catalogne et conformément aux principes de l'égalité de genre et de traitement et de la non-discrimination.

3. Le gouvernement veille à ce que toutes les administrations publiques compétentes garantissent que les Catalans à l'extérieur peuvent accéder aux services publics dans des conditions d'efficacité et d'efficience, ainsi que bénéficier des prestations qui leur sont reconnues par l'ordonnancement juridique en vigueur.

Article 7. Accès aux services de l'Administration

1. Le gouvernement promeut les actions qui permettent aux Catalans à l'extérieur d'exercer leurs droits et d'accéder aux démarches et prestations de services que leur reconnaît l'ordonnancement juridique, par le biais de procédures administratives simplifiées basées sur le principe de l'intervention minimale et adaptées à leurs caractéristiques spéciales.

2. Les délégations du gouvernement à l'extérieur fournissent les services d'orientation et de conseil afin de faciliter l'accès aux démarches et prestations de services prévues en faveur des Catalans à l'extérieur. Conformément à la réglementation en vigueur, au droit et aux traités internationaux, les délégations peuvent aussi exercer d'autres fonctions qui peuvent leur être attribuées pour la protection des Catalans résidant à l'extérieur.

3. Ledit « siège électronique » de la *Generalitat*, l'unique portail institutionnel d'accès aux démarches en ligne de l'Administration de la *Generalitat*, facilite l'accès des Catalans à l'extérieur aux démarches et services promus par l'Administration de la *Generalitat*, la consultation du tableau d'annonces et l'accès au registre général électronique de la *Generalitat*.

4. Le gouvernement promeut la diffusion de contenus d'intérêt pour les Catalans à l'extérieur par le biais de son environnement Internet.

Article 8. Droits des Catalans à l'extérieur



1. Les Catalans à l'extérieur bénéficient des droits politiques définis par le Statut d'autonomie, ainsi que des droits que celui-ci reconnaît aux citoyens de Catalogne dans le domaine de l'Administration.

2. Dans le domaine civil et social, l'exercice des droits suivants est promu et garanti, conformément aux termes et conditions déterminés par la réglementation spécifique :

a) Droit d'accès aux programmes, aux prestations et aux actions destinés aux personnes âgées, aux jeunes et aux enfants, ainsi qu'aux groupes de population en situation de grande vulnérabilité, afin que ces personnes puissent recevoir de l'Administration le soutien nécessaire qui leur permette de vivre dignement.

b) Droit de bénéficier des actions d'information en matière socioprofessionnelle et de participer aux programmes du service public pour l'emploi.

c) Droit à l'éducation à distance par le biais de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les domaines et les niveaux de formation offerts par l'Administration.

d) Droit d'accès aux logements de promotion publique.

e) Droit aux services publics de santé lors de leurs séjours temporaires en Catalogne.

f) Droit de recevoir des informations sur la réalité catalane moyennant les émissions d'information radiophoniques et télévisées de la Corporation catalane des médias audiovisuels, dans les limites des possibilités technologiques et des droits de diffusion.

3. Dans le domaine linguistique, les Catalans à l'extérieur ont le droit d'employer la langue officielle de leur choix dans les relations avec les institutions, les organisations et les administrations publiques en Catalogne, conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre I du Statut d'autonomie. Le gouvernement promeut l'adoption des mesures qui facilitent l'accès à l'enseignement du catalan et de l'aranais à l'extérieur, aussi bien de manière présente, là où cela est possible, que virtuelle.

4. En ce qui concerne les domaines linguistique et culturel, la *Generalitat* doit prêter une attention particulière à la promotion que font les Catalans et les communautés catalanes à l'extérieur dans les territoires avec lesquels la Catalogne partage la langue.

Article 9. Planification de l'émigration

1. Le gouvernement développe des actions de planification stratégique et de programmation à caractère transversal du phénomène de l'émigration, dans le



but de se doter d'instruments et de politiques sectorielles coordonnées en vue d'aborder l'émigration de manière intégrale.

2. Le gouvernement encourage l'étude de la réalité et de l'évolution de l'émigration catalane, dans le but de la diffuser parmi les citoyens de Catalogne, et veille à y intégrer de manière expresse et opérationnelle la perspective de genre et des femmes.

3. Il appartient au département compétent en matière de migrations de promouvoir de manière stratégique et de coordonner les programmes impliquant plus d'un organisme du gouvernement, sans préjudice du développement sectoriel que les départements concernés en raison de la matière peuvent mettre en œuvre.

Article 10. Mobilité internationale

1. Le gouvernement, par le biais des départements compétents en la matière, articule les outils et les services d'information, d'orientation et d'accompagnement pour les Catalans intéressés par la mobilité internationale de manière à ce qu'ils puissent disposer au préalable des éléments d'appréciation nécessaires pour faire face à leur projet d'émigration avec un maximum de garanties de réussite.

2. Le gouvernement promeut la mobilité internationale ayant pour objectif l'excellence académique, associative et professionnelle, ainsi que le retour du talent.

3. En ce qui concerne l'orientation préalable à la mobilité, les départements compétents en la matière doivent articuler les mécanismes de collaboration nécessaires entre les entités et services publics et les communautés catalanes à l'extérieur qui sont actifs dans le domaine de l'accueil dans les pays récepteurs de la mobilité.

4. Les départements compétents en la matière doivent articuler les mécanismes de soutien et de coopération nécessaires avec les communautés catalanes à l'extérieur afin qu'elles disposent des moyens appropriés pour la prestation des services d'orientation et de conseil dans les pays d'accueil.

Article 11. Lien avec la Catalogne

1. Le gouvernement, par le biais du département compétent en matière d'action extérieure, encourage et facilite les relations avec les Catalans à l'extérieur, promeut l'interrelation entre eux et apporte son soutien à leurs organisations, de manière à ce qu'ils puissent conserver un lien actif avec la Catalogne et ainsi



participer de manière organisée à la réalité de leur pays d'origine, avoir accès aux outils permettant le contact avec la culture et la langue catalanes, contribuer au rayonnement de la Catalogne à l'extérieur et établir des relations avec leurs institutions.

2. Le gouvernement promeut les actions organisées à l'étranger, aussi bien par les institutions et les entreprises que par les organisations de la société civile à but non lucratif, qui permettent l'accompagnement et le soutien des mouvements migratoires des Catalans. Dans le cadre de l'application de présente loi, la *Generalitat* doit veiller à ce que, quel que soit le territoire, toutes les actions et les initiatives entreprises, ainsi que toutes les organisations et tous les agents qui y participent ou en sont bénéficiaires, respectent les valeurs, les principes et les réglementations en vigueur en Catalogne et dans les institutions internationales de référence, en matière de droits humains, sociaux, civils et politiques, ainsi que les valeurs de responsabilité sociale et environnementale.

3. Le gouvernement soutient et reconnaît toutes les initiatives promues par les Catalans à l'extérieur qui visent l'intérêt général de la Catalogne et son enrichissement social, économique, politique et culturel moyennant le sponsoring, le mécénat, l'attraction de fonds, le financement ou les donations.

4. Le gouvernement reconnaît les connaissances et les expériences des Catalans à l'extérieur plus âgés en tant que témoignages de la mémoire historique.

Article 12. Retour en Catalogne

1. Les Catalans à l'extérieur ont le droit de bénéficier des actions et mesures de soutien prévues lorsqu'ils décident de retourner en Catalogne pour y établir leur résidence, conformément à la réglementation spécifique en matière de retour des Catalans émigrés et de leurs descendants.

2. Le gouvernement promeut les actions qui facilitent l'intégration sur le marché du travail en Catalogne des professionnels catalans qui y sont intéressés et ont réussi leur carrière professionnelle à l'étranger. En outre, il encourage également les actions et les mesures destinées à identifier le talent catalan qui se développe à l'extérieur de la Catalogne dans le monde universitaire, la recherche, la culture ou d'autres domaines professionnels, ainsi qu'à favoriser son retour.

CHAPITRE III. LES COMMUNAUTÉS CATALANES A L'EXTERIEUR



Article 13. Définition

1. Aux fins de la présente loi, on entend par *communautés catalanes à l'extérieur* les organisations à but non lucratif de nature associative, constituées légalement sous toute forme reconnue par le droit, qui ont pour but d'atteindre les objectifs fixés par la présente loi et sont reconnues conformément à ses dispositions.

2. Aux fins de la présente loi, les fédérations de communautés catalanes à l'extérieur jouissent de la condition de *communautés catalanes à l'extérieur*, ainsi que les communautés catalanes virtuelles créées dans le but de permettre la connectivité et l'interaction entre les Catalans résidant à l'extérieur, ainsi que leur communication et leur collaboration avec la *Generalitat*.

3. Aux fins de la présente loi, les Catalans résidant à l'extérieur peuvent être membres des communautés catalanes à l'extérieur, conformément à l'article 4, mais aussi les personnes qui résident en dehors de la Catalogne et se sentent liées à la Catalogne, sa culture, sa langue et sa personnalité en tant que nation, sans pour autant jouir de la condition politique de Catalans.

Article 14. Soutien

Le gouvernement apporte son soutien aux communautés catalanes à l'extérieur en vue d'atteindre les objectifs suivants :

a) La promotion et le renforcement des communautés catalanes à l'extérieur, en tant que lieux de rencontres et d'expériences autour de la catalanité des Catalans établis dans une zone géographique déterminée.

b) La conservation des liens entre les Catalans à l'extérieur et la Catalogne afin de permettre à ce groupe de population de garder contact à distance avec la langue, la culture et la réalité catalanes, de pratiquer le catalan, d'établir des relations avec la Catalogne et ses institutions, d'être informé sur ce qui s'y passe et sur les initiatives gouvernementales qui lui sont destinées.

c) La visibilité internationale de la Catalogne, les communautés catalanes à l'extérieur étant des agents actifs en matière de rayonnement catalan à l'extérieur qui collaborent avec les institutions et les entités catalanes et locales présentes dans leur zone géographique.

d) La consolidation des communautés en tant que lieux de référence, surtout dans le domaine social et culturel, pour les Catalans résidant dans leur zone géographique.



- e) La constitution de nouvelles communautés ayant pour vocation d'être des lieux de contact avec la Catalogne, de découverte et de connaissance du pays.
- f) La préservation et la diffusion du patrimoine historique, documentaire et culturel des communautés catalanes à l'extérieur.
- g) La promotion de la participation de jeunes, d'origine catalane ou descendants de Catalans, ainsi que la promotion de l'égalité de genre et de traitement et de la non-discrimination, au sein des communautés et des organes de gouvernement respectifs.
- h) La promotion de la relation, de l'interaction et de l'échange entre les différents types de communautés catalanes à l'extérieur.
- i) L'information, le conseil et l'orientation aux Catalans qui arrivent dans les pays ou territoires de l'État espagnol où se trouvent déjà des communautés catalanes à l'extérieur, ainsi qu'aux Catalans qui demandent des informations avant de partir.
- j) La collaboration, le cas échéant, avec les Catalans à l'extérieur qui se trouvent en situation d'extrême précarité, afin de leur fournir un soutien à caractère extraordinaire et des informations d'urgence.

Article 15. Reconnaissance officielle des communautés catalanes à l'extérieur

1. Les communautés catalanes à l'extérieur peuvent bénéficier des services, des aides et des prestations institutionnelles prévus conformément à la présente loi, à condition d'avoir obtenu au préalable la reconnaissance du gouvernement. Les conditions et la procédure de reconnaissance doivent être établies par décret.
2. L'obtention de la reconnaissance visée au paragraphe 1 requiert une justification du fait que la communauté ait été constituée conformément au droit, une adéquation de ses objectifs à la présente loi, une structure et un fonctionnement à caractère démocratique et transparent, ainsi qu'un lien avec la Catalogne, les citoyens catalans, l'histoire, la langue, la culture ou tout autre aspect de la réalité catalane.
3. Le décret régissant la reconnaissance des communautés catalanes à l'extérieur doit également déterminer les particularités applicables aux communautés catalanes virtuelles, telles que leur création et leur fonctionnement, les critères à appliquer pour la promotion des fédérations par zones géographiques, la consultation préalable du Conseil de la Catalogne extérieure et la procédure de retrait de la reconnaissance.



Article 16. Retrait de la reconnaissance officielle

1. Le retrait de la reconnaissance officielle a lieu dans les cas suivants :

- a) Dissolution de l'organisation.
- b) Inactivité manifeste de l'organisation pendant une période de deux ans.
- c) Non-respect des conditions exigées pour la reconnaissance, en particulier les conditions ayant trait au fonctionnement démocratique et à la transparence de l'action.
- d) Non-respect de l'obligation de maintenir à jour les données dans le registre des communautés catalanes à l'extérieur, conformément aux conditions fixées par décret.
- e) Initiative prise par l'organisation.

2. Le retrait de la reconnaissance officielle implique la perte du droit d'accès aux services et aux prestations, ainsi que le remboursement des avantages économiques obtenus, conformément aux dispositions réglementaires.

Article 17. Les fédérations de communautés catalanes à l'extérieur

Les communautés catalanes à l'extérieur reconnues peuvent constituer des fédérations pour défendre et intégrer leurs intérêts, faciliter la réalisation conjointe et coordonnée des finalités et des objectifs qui leur sont communs, bénéficier des services et prestations prévus par la présente loi.

Article 18. Les communautés catalanes virtuelles à l'extérieur

1. Le gouvernement encourage la création de réseaux par le biais des technologies de l'information et de la communication et leur apporte son soutien, dans le but de permettre la connectivité et l'interaction entre les Catalans à l'extérieur, ainsi que leur communication et leur collaboration avec la *Generalitat*, conformément aux objectifs prévus à l'article 14.

2. La reconnaissance des communautés catalanes virtuelles à l'extérieur se réalise conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 19. Le registre des communautés catalanes à l'extérieur

1. Le registre des communautés catalanes à l'extérieur est une base de données à caractère administratif où sont inscrites les communautés catalanes à l'extérieur, leurs fédérations et les communautés catalanes virtuelles reconnues



conformément à la présente loi. Toutes les circonstances ayant trait à ces organisations peuvent également y figurer, conformément à ce qui est déterminé par décret.

2. La publicité des données du registre doit être réalisée par le biais du portail de la transparence de la *Generalitat* de Catalogne.

3. Ce registre dépend du département compétent en matière d'action extérieure.

4. Les communautés catalanes reconnues doivent communiquer au registre toute modification de données les concernant, aux fins de la mise à jour des données inscrites.

Article 20. Services et prestations

1. Le gouvernement apporte son soutien aux communautés catalanes à l'extérieur, aux fédérations de communautés et aux communautés catalanes virtuelles inscrites au registre, moyennant les services et les prestations destinés à :

a) Faciliter l'accès à l'information sur les dispositions et les décisions que le gouvernement et le Parlement de Catalogne adoptent dans les matières spécifiquement reconnues comme étant d'intérêt pour les communautés catalanes et pour les Catalans du monde.

b) Garantir le même traitement que celui dont bénéficient les organisations établies sur le territoire de la Catalogne en ce qui concerne l'accès au patrimoine culturel, notamment par la mise à disposition de fonds bibliographiques, audiovisuels, informatiques et didactiques.

c) Veiller à ce que les organisations dont il est question puissent bénéficier de l'action du gouvernement dans les mêmes conditions que celles établies sur le territoire de la Catalogne.

d) Veiller à ce qu'elles puissent obtenir une assistance technique et des aides pour leur fonctionnement et pour l'organisation d'activités visant à promouvoir la Catalogne et accroître sa visibilité en accord avec l'action extérieure de la *Generalitat*.

e) Fournir une assistance technique et des aides dans le but de promouvoir des actions en faveur de la connaissance et de l'étude de la langue et de la culture catalanes, tout spécialement parmi les enfants et les jeunes membres de la communauté catalane.



PARLAMENT DE CATALUNYA

f) Fournir une assistance technique et des aides pour le développement d'initiatives visant à favoriser la mobilité internationale des Catalans, ainsi qu'à contribuer à couvrir les besoins de base des Catalans à l'extérieur qui se trouvent en situation de grande difficulté.

g) Promouvoir l'accès à l'information d'actualité sur la Catalogne au moyen des outils de diffusion communicative et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication promues par l'Administration de la *Generalitat*.

h) Promouvoir les échanges à caractère éducatif, culturel et économique pour les membres des communautés catalanes, en particulier les plus jeunes et les résidents plus âgés, par le biais de programmes spécifiques de séjours culturels, de bourses d'études, de colonies de vacances et de séjours de connaissance ou de retour temporaire en Catalogne.

i) Faire connaître les initiatives et les programmes promus par l'Administration de la *Generalitat* dans les zones géographiques où sont établies les communautés catalanes et dont l'organisation doit, dans la mesure du possible, profiter de la structure associative formée par les communautés catalanes à l'extérieur.

j) Faciliter la signature de conventions de collaboration avec des organismes et des institutions de la *Generalitat* pour la prestation de services ou pour l'exécution des actions qui leur sont confiées.

k) Fournir les services de conseil et d'information en matière sociale, économique et professionnelle pour la Catalogne, surtout en ce qui concerne les initiatives destinées aux Catalans à l'extérieur ou qui les intègrent.

l) Faciliter l'obtention d'un matériel bibliographique et audiovisuel, de diffusion ou de tout autre type analogue, élaboré par la *Generalitat*.

m) Permettre le dialogue avec le gouvernement par le biais du Conseil de la Catalogne extérieur.

n) Encourager le bon usage du nom, du drapeau et des symboles de la Catalogne au siège social ou dans le cadre des événements organisés.

2. Les communautés catalanes à l'extérieur, les fédérations de communautés et les communautés catalanes virtuelles doivent avoir accès aux aides et aux subventions destinées à atteindre les objectifs de la présente loi, conformément à la législation applicable.



CHAPITRE IV. LES ORGANES DE RELATION AVEC LES COMMUNAUTÉS CATALANES A L'EXTERIEUR

Article 21. Le Conseil de la Catalogne extérieure

1. Le Conseil de la Catalogne extérieure est l'organe collégial et de conseil qui a pour mission la consultation et la participation externe des Catalans résidant à l'extérieur et des communautés catalanes à l'extérieur.

2. Le Conseil de la Catalogne extérieure exerce les fonctions suivantes :

a) Conseiller le gouvernement sur les lignes générales, les objectifs et les initiatives spécifiques à développer dans le cadre de ses relations avec les Catalans et les communautés catalanes à l'extérieur.

b) Élaborer des rapports sur l'état, la situation et l'évolution des relations des Catalans et des communautés catalanes à l'extérieur avec la Catalogne, ainsi qu'informer de la reconnaissance de nouvelles communautés catalanes à l'extérieur.

c) Encourager les relations mutuelles entre les communautés catalanes à l'extérieur, les Catalans à l'extérieur, le gouvernement et les institutions catalanes.

d) Proposer des actions et des programmes concernant les communautés catalanes et les Catalans à l'extérieur.

e) Toute autre fonction qui lui est attribuée par l'ordonnancement juridique.

3. Le fonctionnement, l'organisation, la composition et la tutelle du Conseil de la Catalogne extérieure doivent être déterminés par décret. La composition doit inclure, dans tous les cas, les organes du gouvernement compétents en matière d'action extérieure, de migrations, de culture et d'éducation, ainsi qu'une représentation des organismes, des consortiums et des institutions au sein desquels la *Generalitat* détient une participation et qui travaillent dans les domaines de l'internationalisation et du rayonnement à l'extérieur, notamment en ce qui concerne l'économie, la langue et la culture, et une représentation des communautés catalanes à l'extérieur et des fédérations reconnues. Pour la désignation des membres du Conseil qui font partie des communautés catalanes à l'extérieur et des fédérations, il faut appliquer des critères démocratiques et atteindre, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des femmes et des hommes, ainsi que des zones géographiques.



PARLAMENT DE CATALUNYA

4. Dans le cadre de leur mission de conseil et de consultation, les membres du Conseil de la Catalogne extérieure sont chargés de représenter la Catalogne extérieure devant les institutions catalanes et doivent comparaître devant le Parlement de Catalogne lorsque cette institution le leur demande ou à leur propre demande, avec l'approbation préalable de la commission pertinente.

5. Le Conseil de la Catalogne extérieure est un organe de conseil du gouvernement qui ne substitue ni remplace les structures de représentation de ses membres.

6. Les membres du Conseil représentant la Catalogne extérieure, en collaboration avec le département compétent en matière d'action extérieure, peuvent promouvoir des initiatives devant d'autres administrations publiques compétentes pour les matières liées aux Catalans résidant à l'étranger ou aux organisations par le biais desquelles ceux-ci s'organisent, ainsi que des initiatives qu'ils jugent intéressantes.

7. Les membres du Conseil de la Catalogne extérieure sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable pour une période de même durée, sauf dans le cas des membres qui le sont en raison de leur fonction et avec un maximum de deux mandats.

Article 22. Rencontres géographiques entre les communautés catalanes à l'étranger

Le gouvernement apporte son soutien, dans la limite des disponibilités budgétaires, aux initiatives promues par les communautés catalanes à l'étranger, leurs fédérations et les communautés catalanes virtuelles à l'étranger qui ont pour but d'organiser des rencontres de coordination à caractère géographique destinées à la recherche de synergies visant à améliorer leur fonctionnement individuel et collectif.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Première. Dotation budgétaire

1. Le gouvernement prévoit annuellement un poste spécifique dans le budget de la *Generalitat* en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi.



2. L'adoption des mesures prévues par la présente loi est sujette aux disponibilités budgétaires.

Deuxième. Congrès de la Catalogne extérieure

Le gouvernement peut promouvoir périodiquement l'organisation du Congrès de la Catalogne extérieure dans le but de faire connaître et reconnaître la présence catalane dans le monde, d'encourager l'étude des organisations et des personnes qui forment la Catalogne extérieure, ainsi que les relations entre elles et entre celles-ci et la Catalogne.

Troisième. Coordination

Afin d'atteindre les objectifs prévus par la présente loi, le département compétent en matière d'action extérieure assume la coordination entre les actions à caractère sectoriel mises en œuvre par les départements de la *Generalitat* et promeut les collaborations jugées opportunes avec les autres administrations publiques de la Catalogne.

Quatrième. Collaboration en matière de rayonnement à l'étranger

Les mesures de soutien et de promotion du gouvernement de la *Generalitat* prévues par la présente loi dans le but d'accroître le rayonnement international de la Catalogne grâce à la contribution des Catalans à l'étranger ou des communautés catalanes à l'étranger peuvent être mises en œuvre, à titre complémentaire, par les organismes, les consortiums et les institutions qui travaillent dans le domaine du rayonnement à l'étranger et au sein desquels la *Generalitat* détient une participation.

Cinquième. Planification dans le domaine de la Catalogne extérieure

1. Le gouvernement doit intégrer, au sein du plan stratégique prévu à l'article 15 de la loi 16/2014, du 4 décembre, sur l'action extérieure et les relations avec l'Union européenne, les priorités et les objectifs à moyen terme dans le domaine des relations avec les citoyens catalans résidant à l'étranger et les communautés catalanes à l'étranger.

2. Les départements de l'Administration de la *Generalitat* doivent intégrer, au sein des plans de travail annuels de développement du plan stratégique d'action extérieure et de relations avec l'Union européenne en vigueur, les actions à



PARLAMENT DE CATALUNYA

mettre en œuvre dans le domaine des relations avec les citoyens catalans résidant à l'étranger et les communautés catalanes à l'étranger.

Sixième. Droits électoraux des Catalans à l'étranger

Sous réserve des dispositions de la future loi électorale catalane sur la création ou non de circonscriptions électorales à l'étranger, il appartient au gouvernement de Catalogne de veiller à ce qu'il y ait une large participation à tous les processus électoraux des Catalans résidant à l'étranger. L'administration électorale du gouvernement doit informer les citoyens résidant à l'étranger de leurs droits électoraux, dans le cadre de tous les processus auxquels ils sont invités à participer, et doit aider les forces politiques à faire parvenir leurs propositions respectives aux résidents à l'étranger.

DISPOSITION ABROGATOIRE

1. La loi 18/1996, du 27 décembre, sur les relations avec les communautés catalanes de l'étranger est abrogée.
2. L'article 40 de la loi 16/2014, du 4 décembre, sur l'action extérieure et les relations avec l'Union européenne est abrogé.

DISPOSITIONS FINALES

Première. Application de la loi

Le gouvernement est autorisé à prendre les mesures réglementaires nécessaires en vue de l'application de la présente loi, ainsi que, dans le cadre de leurs compétences, les conseillers compétents en raison de la matière.

Deuxième. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans le *Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya* [journal officiel de la *Generalitat* de Catalogne].